

**Radiation du registre des contribuables TVA – Délais**

Lorsque le chiffre d'affaires déterminant n'atteint plus la limite annuelle de CHF 100'000.- (ou de CHF 150'000.- pour les sociétés sportives et culturelles sans but lucratif et gérées de façon bénévole ou les institutions d'utilité publique), le contribuable doit déposer une demande de radiation à l'AFC.

Cette démarche doit s'effectuer par écrit dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année civile et n'est possible que s'il y a lieu de présumer que la limite ne sera pas atteinte non plus l'année suivante.

Si aucune demande de radiation n'est déposée dans ce délai par l'assujetti ou sa fiduciaire, l'entreprise reste assujettie à titre volontaire et ne pourra demander sa radiation qu'au terme de l'année.

L'assujettissement d'une entreprise ayant son siège ou un établissement stable en Suisse peut aussi se terminer à la fin de l'activité entrepreneuriale ou à la clôture de la procédure de liquidation d'un patrimoine. Dans de tels cas, le délai pour demander la radiation par écrit à l'AFC est de 30 jours.

Pour les entreprises ayant leur siège ou leur domicile à l'étranger, la demande de radiation ne s'effectue qu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle elles fournissent pour la dernière fois une prestation sur le territoire suisse. Ici également, le délai est de 30 jours et il doit être possible d'admettre, avec un haut degré de probabilité, qu'aucune autre prestation ne sera fournie en Suisse l'année suivante. Cependant et sur demande, l'entreprise étrangère qui a fourni pour la dernière fois une prestation sur le territoire suisse peut demander à être radiée du registre des assujettis avant la fin de l'année civile.

**Collectivité publique – Feuille officielle et publications officielles****1. La collectivité publique est son propre éditeur**

Si un Service d'une collectivité publique édite lui-même sa feuille officielle, il est assujetti à la TVA lorsque les recettes imposables réalisées atteignent CHF 100'000.- par année civile. Ce chiffre d'affaires peut être constitué par des émoluments perçus pour des publications officielles, les ventes d'espaces pour les annonces ainsi que les recettes provenant des ventes de la feuille officielle au numéro ou par abonnement. Les recettes sont considérées comme des prestations de services imposables au taux normal de 7.7 % (exonérées si le destinataire est à l'étranger).

Lorsque le Service « éditeur » facture des publications ou annonces à d'autres services ou unités organisationnelles de la même collectivité publique, les recettes sont exclues de TVA.

Lorsque la publication est prescrite par un organe, par exemple pour un permis de construire, elle relève de la puissance publique et ne doit pas être imposée.

**2. L'éditeur ou l'imprimeur est un tiers qui bénéficie d'une concession de la collectivité publique**

Lorsque la collectivité publique accorde à un éditeur ou à un imprimeur, contre paiement, le droit d'éditer une publication officielle, le montant perçu par la collectivité publique n'est pas soumis à la TVA car il relève de la puissance publique.

Si l'éditeur ou l'imprimeur doit, en plus de la concession versée, publier gratuitement les avis officiels, ces publications et les coûts liés sont imposables pour lui au taux normal. La TVA doit être calculée sur la valeur marchande qui serait facturée pour des annonces similaires.

**TVA et politique**

La [motion](#) du CE Stefan Engler demandant la modification de la LTVA (art. 19, al. 2) afin que les « packages » puissent être taxés avec un taux unique si la prestation principale représente au moins 55 % (au lieu de 70 %) a été acceptée par les deux Conseils (Etats et National). La LTVA devra être modifiée ce qui permettra, par exemple, aux hôteliers offrant des « packages hébergement et remontées », d'imposer le forfait à 3.7 % pour autant que l'hébergement représente au moins 55 % du montant total.

Par voie de [motion](#), le CN Christophe Clivaz souhaite que les services de réparation (sauf le secteur automobile) soient désormais taxés à 2.5 % au lieu de 7.7 % dans le but de favoriser l'économie circulaire en soutenant par cette mesure, la transition écologique et énergétique. Le Parlement tranchera.

L'[interpellation](#) du CE Damian Müller visant à diminuer de 50 % la TVA durant 12 mois a été classée.